



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022**

**Présidence : Bruno Nestor AZÉROT**  
**Secrétaire : Jean-Christophe BOULANGÉ**  
**Date de convocation : 13 décembre 2022**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 32**  
**Nombre de procuration : 10**

**Extrait n°CC-12-2022-308**

**Objet : Approbation du principe de la constitution du Groupement d'Intérêt Public Anti-sargasses – Désignation d'un élu représentant CAP Nord Martinique.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Kristelle RISAL, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Joël Christine LINORD, Christian VERNEUIL, Belfort BIROTA, Robert DULYMOIS, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Annick CHARLEC.

**Arrivés en cours de séance :** Maurice BONTÉ, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

**AVAIENT DONNÉ PROCURATION :**

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE à Joël Christine LINORD, Maryse ALSIF épouse RANGOLY à Christian VERNEUIL, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Frédéric BUVAL à Christian PALIN.

**En cours de séance :** Stéphane LORDELOT à Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS.

**ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :**

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Germain DUTON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dont l'article 58bisH permet de classer le phénomène d'échouages massifs d'algues sargasses aux Antilles en tant que catastrophe naturelle ;

**Considérant** le plan national de prévention et de lutte contre les sargasses (2018-2022 et 2022-2025) ;

**Considérant** que depuis 2011, l'arc antillais et singulièrement les côtes martiniquaises, sont régulièrement envahis par des échouages massifs de sargasses. La putréfaction de ces algues constitue des enjeux forts sur les plans sanitaires, économiques et environnementaux ;

**Considérant** qu'en 2018, l'État s'est fortement mobilisé et a élaboré un plan national de prévention et de lutte contre les sargasses pour la période 2018-2022. Ce plan poursuivait cinq objectifs principaux :

- Le déploiement du réseau de suivi et de prévision des échouements ;
- La mise en place de solutions de collecte permettant d'intervenir en moins de 48 heures, avant la putréfaction des algues ;
- Le renforcement de la recherche et de l'innovation pour mieux gérer le ramassage et le traitement ;
- Le développement de la coopération régionale et internationale ;
- L'accompagnement des entreprises dont l'activité est affectée par les sargasses.

**Considérant** que ce « plan Sargasses I » a produit des résultats positifs mais n'a pas atteint pleinement les objectifs visés, notamment en termes de collecte. Il a été conçu de manière à répondre à un phénomène ponctuel et dans une approche de type « gestion de crise » ;

**Considérant** que devant la récurrence du phénomène des sargasses, et afin de pérenniser l'appui de l'État aux collectivités locales pour y faire face, le Gouvernement vient d'adopter un second plan interministériel pour la période 2022-2025, le « plan Sargasses II ».

Il est doté de près de 36 millions d'euros pour 4 ans. Ce budget traduit une augmentation de près de 30 % des financements de l'État ;

**Considérant** que les déclinaisons du plan Sargasses II sont les suivantes :

- Pour la santé publique : sécuriser et consolider le réseau de capteurs de gaz H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub> et les actions de prévention ;
- Développer et optimiser l'installation et la maintenance des barrages ;
- Instaurer une politique de développement et de maintenance des équipements et réseaux ;
- Modéliser sur le terrain les différents dispositifs de stockage favorable à la sécurité sanitaire ;
- Recherche Développement et Innovation pour le suivi des projets de santé, d'ingénierie de la collecte en proche côtier, la valorisation, ....
- Établir une gouvernance donnant une place significative à l'échelon local ;
- Dynamiser la coopération régionale.

**Considérant** qu'afin de répondre à la nécessaire coordination des actions à l'échelle du Département, la CTM, les présidents des EPCI et l'État, ont affirmé leur volonté de création, en Martinique, d'un organisme de gestion unique de gestion des sargasses. L'objectif de cette structure vise une nouvelle « gouvernance » mutualisée, permanente et structurée, afin d'optimiser collectivement la prévention et la lutte contre les sargasses ;

**Considérant** que les réunions d'installation du Comité de Pilotage territorial du 04 juillet 2022 dans les locaux de CAP Nord Martinique, et du 1<sup>er</sup> août 2022 à la CTM avec les Maires et présidents des EPCI, ont permis de présenter les objectifs généraux du besoin d'un service public dédié à la lutte contre les échouages des algues sargasses ;

**Considérant** que l'Assemblée de Martinique (CTM) a approuvé à l'unanimité le 27 octobre 2022, la création du Groupement d'Intérêt Public pour le Service Public Anti-Sargasses en Martinique (GIPSPAM) qui est constitué de l'État, des trois EPCI et de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;

**Considérant** le projet de convention constitutive du GIPSPAM présenté par la CTM ;

**Considérant** les points de vigilance suivants :

**Sur le plan juridique**

Les EPCI ont fait l'acquisition de matériels utilisés par les Communes dans le cadre de la mutualisation, mais n'ont pas à proprement parler de compétences directes ou statutaires en la matière, d'où la question du fondement juridique de leur adhésion à ce GIP.

Cette compétence pourrait se raccrocher à la compétence 7.2.4 « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » inscrite dans nos statuts.

**Sur le plan financier**

La convention constitutive du GIPSPAM propose, en son article 7.2 « contributions financières », de faire supporter 3% des coûts du GIPSPAM à chaque EPCI.

Ce coût semble peu important en valeur relative, mais interroge dans la mesure où l'on ne sait pas à quel montant absolu s'appliqueront ces 3 %.

**Sur le plan de la mise en œuvre des moyens, notamment techniques**

Se pose la question du devenir des équipements déjà acquis par les EPCI (1,5M€ pour CAP Nord Martinique, avec des subventions publiques à hauteur de 90%).

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

## DÉCIDE

### Article 1 :

**D'approuver** le principe de l'adhésion de CAP Nord Martinique au GIPSPAM et le principe de l'adoption de la convention constitutive.

### Article 2 :

**De désigner** Monsieur Christian VERNEUIL afin de représenter CAP Nord Martinique au sein de ce groupement.

### Article 3 :

**D'approuver** la nécessité de poursuivre les discussions avec la Collectivité Territoriale de Martinique sur les aspects juridiques, financiers et techniques afférents à cette convention en vue de la sécurisation et de l'optimisation de la contribution de l'EPCI.

### Article 4 :

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **Vote**

Pour : 42

Contre : 00

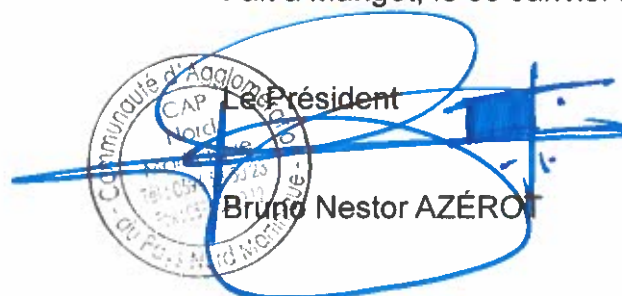
Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

-----  
Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 09 Janvier 2023

  
Le Président  
Bruno Nestor AZÉROT

*(Circular stamp: Communauté d'Agglomération CAP Nord Martinique - 12-01-2023)*